

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

#### La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le recours formé par la société « SYBRILAU » enregistré le 20 janvier 2023 sous le numéro D 04678 60 22RT01 ;

et dirigé contre la décision d'autorisation de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise émis le 16 décembre 2022, concernant un projet d'extension de 2 100 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICO DÉPÔT » pour atteindre une surface de vente de 8 000 m<sup>2</sup> et la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 3 pistes d'une surface de 127 m<sup>2</sup>, à Thourotte (60) ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, par courriel du 20 mars 2023, la société (SAS) « BRICO DÉPÔT », a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise émis le 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la renonciation par son bénéficiaire à l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cette décision de l'ordonnancement juridique ;

**DÉCIDE, à l'unanimité des 8 membres présents :**

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « BRICO DÉPÔT » ;
- l'autorisation du 16 décembre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, est annulée.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,

  
Gabriel BAULIEU